

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexo de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour Rome (p. 893).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 893).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

- Exposé des motifs (p. 894).
- Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 895).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-272 du 27 octobre 1959 portant modification des Statuts d'une Association (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des Hôtels de Tourisme (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 59-274 du 29 octobre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », en abrégé « C.P.M. » (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 59-275 du 29 octobre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Hôtel Bristol » (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 59-276 du 30 octobre 1959 relatif aux marges de certains fromages importés (p. 899).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS
 Circulaire n° 59-37 concernant le lundi 2 novembre, jour chômé et payé pour les Travailleurs des Métaux (p. 900).

SERVICE DU LOGEMENT.
 Rang de priorité des nouveaux occupants (p. 900).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 État des condamnations (p. 900).

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête des Morts en Principauté (p. 901).

La Cérémonie du 11 Novembre à Monaco (p. 901).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 901 à 904).

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse pour Rome.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté, mercredi dernier, la Principauté, par la voie des airs, se rendant à Rome en voyage officiel.

Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place, à l'aéroport de Nice, à bord d'un avion « Caravelle », à 17 heures 10 et sont arrivées à Rome, à l'aéroport de Ciampino à 18 heures 10.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient accompagnés de : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le vendredi 6 novembre 1959, à 15 h. 30.

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'importance d'un texte réglementant la construction, l'urbanisme et la voirie est essentielle : il commande les conditions d'existence de la population, il définit pour l'avenir le développement de la construction et, enfin et surtout, il garantit l'esthétique et préserve les sites du pays.

La valeur du site de Monaco n'est plus à souligner. Cet admirable amphithéâtre au pied de la montagne et aux bords de la Méditerranée doit être soigneusement préservé.

Aussi, l'Ordonnance-Loi concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, dont les dispositions sont parfois rigoureuses, marque-t-elle la volonté du Gouvernement Princier, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain, d'aborder résolument une politique de rénovation urbaine à la fois de progrès et de conservation, notamment pour les espaces verts existants. Il s'agit aussi, dans cette évolution de l'urbanisme en Principauté, de prévoir une nécessaire expansion verticale mais de fixer à celle-ci des limites raisonnables afin de sauvegarder l'aspect général, l'harmonie, en un mot, le site de la Principauté.

C'est ainsi que les immeubles à grand gabarit ont été prévus sur la périphérie, de façon à accentuer le caractère général d'amphithéâtre. Les auteurs du projet n'ont pas oublié ce principe essentiel qui doit guider urbanistes et architectes, à savoir : qu'un immeuble, quel qu'il soit, où qu'il soit édifié, fait partie du site; il doit faire corps avec lui et non le heurter.

Les ensembles ordonnancés sont définis par leur histoire ou leur vocation.

Le Rocher de Monaco, avec le Palais Princier, doit être maintenu dans son aspect traditionnel; le ravin de Sainte-Dévote doit rester une zone de verdure; l'un et l'autre ne doivent être modifiés qu'avec une grande circonspection. Le quartier de Fontvieille a une vocation industrielle, celui des Spélugues, datant d'un siècle, époque à laquelle se sont développés le casino et ses abords, doit être adapté au développement de ces activités. Quant au quartier du Larvotto, il appartiendra aux urbanistes d'y créer une zone résidentielle de qualité.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 6 novembre 1959.

Les règles qui régiront les constructions dans les autres zones seront fixées par des Ordonnances Souveraines, qui préciseront notamment les hauteurs et gabarits des immeubles.

Dans le cadre de cette réglementation, les surélévations d'immeubles demeureront possibles. Elles sont notamment soumises, pour satisfaire aux exigences de la circulation urbaine, à l'obligation de créations de garages correspondant aux appartements nouveaux, étant entendu que ces garages ne doivent pas être obligatoirement situés dans l'immeuble.

Les espaces plantés doivent être conservés ou, au moins, reconstitués; aussi, les constructions dans ces zones vertes devront-elles subir des obligations particulières et le morcellement de fonds des plans de lotissement.

Les nécessités de la voirie urbaine, l'hygiène et la sécurité ont conduit à frapper d'alignement certains immeubles ou à y interdire tous travaux confortatifs.

Enfin, une disposition, bien connue dans certaines législations étrangères, mais nouvelle à Monaco, a été introduite. Il s'agit du « sursis à statuer » dont pourra user l'Administration durant une année au maximum; les prorogations éventuellement nécessaires pourront être décidées par Ordonnance Souveraine. Cette possibilité — qui ne doit pas être une mesure de facilité pour l'Administration, et le Gouvernement Princier y veillera — doit permettre, dans cette période d'évolution générale de l'urbanisme et d'expansion sur la mer au quartier du Larvotto, l'intervention des Services, les négociations entre propriétaires voisins et les études des urbanistes dans le but d'utiliser au mieux, selon les besoins économiques et les nécessités esthétiques, les terrains sur lesquels sont prévus des projets dont l'importance ou la difficulté exige une étude particulière.

A ce point de vue, d'ailleurs, le Gouvernement Princier considère extrêmement souhaitable le remembrement des propriétés et l'implantation des nouvelles constructions sur des parcelles étendues permettant l'aménagement de longues voies de circulation et des parcs aérés autour des immeubles. Il veut espérer que l'intervention des services et les négociations amiables entre propriétaires intéressés permettront d'atteindre ce but. Une législation donnant la possibilité de faciliter ces ententes et, si nécessaire, de substituer l'Administration aux propriétaires défaillants est d'ailleurs à l'étude.

Fort de ce texte — dont les dispositions, toutes empreintes de la nécessité exigée par l'intérêt général de sauvegarder le site, doivent être comprises de tous ceux qui prennent part au développement de l'économie de la Principauté —, le Gouvernement Princier pourra alors assurer le développement harmonieux de la cité dans un cadre préétabli. Cette action sera

poursuivie avec la collaboration constante du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites qui, dans son rôle de protecteur de l'esthétique en Principauté, devra s'attacher spécialement à tout ce qui touche l'aspect extérieur des immeubles. Le Gouvernement Princier s'efforcera, en outre, à partir de ces données, de maintenir avec les communes voisines, les contacts nécessaires pour assurer l'harmonie générale qui doit présider aux constructions nouvelles, non seulement dans la Principauté, mais dans l'ensemble naturel constitué par les territoires de ces communes qui l'avoisinent ou la dominent et dont l'action entreprise pour le reboisement sera appuyée par une participation effective de la Principauté. Dans l'ensemble de ces préoccupations subsiste toujours le devoir de l'Administration d'améliorer les voies existantes, de créer des voies nouvelles facilitant la circulation, de développer les parkings et, d'une façon générale, de continuer ses efforts pour résoudre le problème, capital et commun à toutes les agglomérations importantes, de la congestion urbaine.

Les efforts des pouvoirs publics pour embellir la Principauté, pour lui donner un visage net et agréable, ne seraient pas complètement efficaces si la population n'apportait pas son concours. La restauration des façades des immeubles par leurs propriétaires, leur décoration florale — là où elle est possible —, la discipline pour la propreté des voies publiques, des parcs et jardins constituent autant de devoirs dont l'importance doit être ici soulignée.

Ainsi, doit dès maintenant s'affirmer et se poursuivre en matière d'urbanisme, avec l'adhésion des hommes de l'art, une politique active et raisonnable dont le succès contribuera à accroître la prospérité générale de la Principauté et à renforcer, par des réalisations exemplaires, son prestige et son rayonnement.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 21 octobre 1959.

ARTICLE PREMIER.

Aucune construction, démolition ou modification des aménagements intérieurs ou extérieurs d'un immeuble, aucun terrassement ou travail quelconque sur ou dans le sol des voies publiques ou privées, ne peut être entrepris, sur quelque emplacement que ce soit, sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Un projet autorisé ne peut faire l'objet d'aucun changement sans une nouvelle autorisation.

ART. 2.

En cas de construction d'un immeuble neuf ou de clôture d'un terrain à la limite de la voie publique existante ou projetée, le propriétaire doit, avant de solliciter l'autorisation prévue à l'article précédent, demander l'alignement et le nivellement de la voie publique devant sa propriété.

Ces alignement et nivellement lui sont donnés dans les formes et les délais prévus par Ordonnance Souveraine, sauf s'il y a lieu de surseoir à statuer dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 ci-après.

ART. 3.

Les demandes d'autorisation sont examinées par le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites non seulement du point de vue institué par l'Ordonnance Souveraine n° 1.958 du 23 février 1959 de l'observation des lois et règlements, mais encore du point de vue des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général.

L'observation des conditions visées à l'alinéa précédent, s'impose aussi bien au pétitionnaire qu'à ses ayants-droit, même en cas de cession d'une parcelle non bâtie.

Pour les projets dont l'importance ou la difficulté exige une étude particulièrement soignée et notamment pour ceux à exécuter dans des quartiers faisant l'objet de plans de coordination partiels, le Gouvernement dispose, après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, d'un sursis à statuer dont la durée ne pourra excéder un an; toutefois, ce délai pourra faire l'objet de prorogations par Ordonnances Souveraines prises après consultation dudit Comité.

ART. 4.

L'autorisation délivrée deviendra caduque si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de sa délivrance. Elle pourra être révoquée si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an et l'Administration pourra faire prendre, aux frais du propriétaire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité, l'hygiène publique ou le respect de l'esthétique.

L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls de tous les intéressés.

ART. 5.

Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

- 1) — Le quartier de Monaco-Ville et le ravin de Sainte-Dévote dont le caractère actuel doit être conservé.
- 2) — Le secteur des ensembles ordonnancés, comprenant les quartiers délimités par Ordonnance Souveraine, prise après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, qui feront l'objet de plans de coordination. Ces plans définissent les dispositions générales et particulières de constructions et notamment l'indice de construction, l'orientation et, si possible, l'implantation et les gabarits des bâtiments à édifier dans chaque ensemble ordonnancé.
- 3) — Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :
 - une zone à gabarit moyen
 - une zone à gabarit élevé
 - une zone frontière.

Une Ordonnance Souveraine en fixe les limites. Dans ce secteur, les constructions doivent être établies en conformité des règles ci-après et de celles qui font l'objet d'une Ordonnance Souveraine.

ART. 6.

Les constructions ou les surélévations sont autorisées à la condition que le hors-ligne bordant la voie publique au droit des propriétés intéressées soit aménagé en voie à usage public (trottoir, chaussée, parking).

Les travaux d'aménagement et d'entretien sont réalisés par les soins et aux frais de l'Administration.

En outre, le pétitionnaire est tenu d'aménager et de mettre à la disposition des occupants de l'immeuble, une surface permettant de garer un nombre de voiture égal au nombre des appartements nouveaux.

ART. 7.

Aucune surélévation n'est admise si l'immeuble à surélever n'est pas, dans toutes ses parties, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires.

ART. 8.

Toutes les zones vertes, tous les espaces plantés, publics ou privés, doivent être maintenus ou reconstitués. Les constructions ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, après avis du Comité visé à l'article 3, et si elles laissent subsister une superficie d'espace vert suffisante pour conserver à la parcelle

son caractère actuel, ou si elles comportent la reconstruction à proximité, dans le même îlot urbain, d'un espace vert au moins équivalent.

ART. 9.

Tout morcellement de propriété doit faire l'objet d'un plan de lotissement.

Les plans de lotissement approuvés par le Gouvernement ne peuvent être modifiés sans son autorisation,

Les autres règles applicables aux propriétés loties seront fixées par une Ordonnance Souveraine prise sur avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

ART. 10.

Toutes les constructions ou ouvrages existants, non conformes aux dispositions légales ou réglementaires sur la sécurité, l'hygiène et l'esthétique, sont frappés d'alignement. Ils ne peuvent subir de réparations et doivent disparaître au fur et à mesure que leur démolition devient nécessaire par suite de leur dégradation, à moins qu'ils ne soient compris au nombre de ceux pour la suppression desquels un délai a été fixé.

ART. 11.

Lorsque les maisons sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris, dit « espace libre », entre les clôtures bordant la voie publique et cet alignement est frappé d'une servitude de non bâtir et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse. Il n'y peut être toléré aucun ouvrage, ni départ d'escalier, ni perron, ni rampe d'accès, ni cave en sous-sol.

ART. 12.

Il est donné délégation à l'Autorité Souveraine pour prendre, par voie d'Ordonnance et après avis du Comité visé à l'article 3, toutes les mesures complémentaires applicables à la construction, à l'urbanisme et à la voirie.

ART. 13.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance-Loi et à celles des Ordonnances Souveraines prises en vertu des dispositions qui précèdent sont constatées par les ingénieurs et agents assermentés du Service des Travaux Publics ainsi que par tous les autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Quiconque aura mis obstacle au droit de visite desdits ingénieurs et agents sera puni d'une amende de 60.000 à 300.000 francs; en outre, un emprisonnement de six jours à un mois pourra être prononcé.

Les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux qui ne se conforment pas, soit

aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, soit à celles des Ordonnances Souveraines qu'elle prévoit ou des Arrêtés d'autorisation, sont passibles d'une amende de 150.000 à 15 millions de francs.

Le tribunal ordonne, soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, soit l'exécution des prescriptions édictées par la Loi, soit la mise en conformité des constructions avec les conditions de l'Arrêté d'autorisation. Il impartit au contrevenant, sous peine d'une astreinte de 5.000 à 50.000 francs par jour de retard, un délai pour l'exécution des mesures ordonnées. Au cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'est pas régularisée, le Ministre d'État peut faire effectuer d'office, aux frais et risques des contrevenants, les travaux ordonnés par le tribunal.

Le tout sans préjudice des sanctions administratives ou professionnelles.

Lorsqu'une personne, condamnée par application du présent article, commet à nouveau une des infractions qu'il prévoit, l'amende est portée au double.

ART. 14.

Quiconque aura, de mauvaise foi, cédé ou échangé, tenté de céder ou d'échanger une parcelle de terrain pour laquelle il a sollicité une autorisation de construire, sans faire porter mention, dans l'acte notarié, de la connaissance par l'acquéreur ou l'échangiste, soit des conditions fixées par l'autorisation obtenue, soit des motifs du refus d'autorisation, sera puni des peines prévues à l'article 403 du Code Pénal.

ART. 15.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-272 du 27 octobre 1959 portant modification des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 26 juin 1956, autorisant l'Association « Rhin et Danube » de Monaco;

Vu la requête en date du 18 septembre 1959, présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 6 des Statuts de l'Association « Rhin et Danube » de Monaco, apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 23 juin 1959.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des Hôtels de Tourisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 301 du 16 septembre 1940, sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille, maisons meublées;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959, portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-172 du 11 juillet 1959, nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les hôtels de tourisme devront demander le classement de leur établissement conformément aux caractéristiques ci-dessous énumérées :

HOTELS CLASSÉS : 1 ÉTOILE.

Hôtel de confort moyen, d'au moins dix chambres, comportant les installations suivantes :

- Locaux communs comprenant un salon à la disposition de la clientèle ou un hall aménagé;
- Chauffage central ou dispositif de chauffage automatique;
- Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;
- Chambres claires et bien aménagées, dotées d'un mobilier de bonne qualité et de tapis; équipement électrique complet et moderne;
- Eau courante chaude et froide dans toutes les chambres;
- Certaines chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes ou douches privées;
- Au moins 25 % des chambres avec bidet à eau courante;
- Une salle de bain commune pour quinze chambres;
- W.C. commun pour dix chambres et au moins un par étage;
- Équipement sanitaire de bonne qualité et en parfait état;
- Personnel qualifié;
- Service du petit déjeuner dans les chambres;
- Entrée de l'hôtel indépendante, au cas où l'exploitation comprend également un restaurant ou un débit de boisson.

HOTELS CLASSÉS : 2 ÉTOILES

Hôtel de bon confort, comportant les installations prévues pour la catégorie une étoile et en outre :

- Ascenseur à partir de trois étages;
- Tapis dans les locaux communs;
- 25 % des chambres avec cabinet de toilette constitué au moyen d'installations fixes;
- 40 % des chambres avec bidet à eau courante;
- Certaines chambres avec salle de bains ou douche privées;
- Standard téléphonique et téléphone intérieur dans les chambres;
- Téléphone avec le réseau dans certaines chambres et au moins un poste par étage;
- Une salle de bain commune pour dix chambres et au moins une par étage;
- Équipement sanitaire de qualité;
- Service de réception.

HOTELS CLASSÉS : 3 ÉTOILES

Hôtel de grand confort comportant les installations prévues pour la catégorie deux étoiles et en outre :

- Hall de réception et salon de lecture;
- Éventuellement appartements privés;
- Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Au moins 25 % des chambres avec salle de bains privée et 50 % avec cabinet de toilette (bidet à eau courante);
- Au moins 75 % des chambres avec bidet à eau courante;
- Téléphone avec le réseau dans 50 % des chambres;
- Installations générales, et notamment sanitaires, très soignées;
- Personnel suffisant pour assurer tous les services de la grande hôtellerie;
- Réception et conciergerie assurées au minimum par un employé pour chacun des deux services.

HOTELS CLASSÉS : 4 ÉTOILES B - C

Hôtel d'un très grand confort, comportant les installations prévues pour la catégorie trois étoiles, et en outre :

- Locaux communs importants;
- Appartement avec salon privé;
- Téléphone avec le réseau dans toutes les chambres;

- Chambres spacieuses dotées d'un mobilier de classe;
- 10 % de chambres avec installations de radio et télévision;
- Au moins 60 % des chambres ou appartements avec salle de bains privée complète (W.C.);
- Toutes les chambres avec cabinet de toilette et bidet à eau courante;
- Grande réception - Service de caisse et conciergerie - Restaurant;
- Direction et personnel ayant des références appropriées.

HOTELS CLASSÉS : 4 ÉTOILES - PALACES

Hôtel d'un très grand luxe avec appartement. Au moins 75 % de chambres avec salles de bains complètes (c'est-à-dire avec bidet et W.C.).

Vaste hall. Salons de réception.

Équipement et installations générales munis des derniers perfectionnements.

10 % des chambres avec installations de radio et télévision.

Importance et qualité de la direction et du personnel correspondantes.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1965, le pourcentage de chambres ou appartements avec salle de bains privée complète devra être de 100 %.

ART. 2.

Tout établissement qui n'aurait pas au minimum les caractéristiques de la catégorie 1 étoile ne pourra pas obtenir de classement et perdra l'appellation d'Hôtel de Tourisme.

ART. 3.

Les demandes de classement devront être adressées, avant le 30 novembre 1959, au Président de la Commission de l'Hôtellerie prévue par Arrêté Ministériel n° 59-172 du 11 juillet 1959, visé ci-dessus. La Commission, après examen, les transmettra avec avis au Ministère d'État pour décision.

ART. 4.

Le Ministre d'État pourra procéder à des déclassements ou surclassements après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 5.

Les hôtels classés conformément à l'article premier ci-dessus, à l'exception de ceux de la catégorie 4 étoiles - Palaces, devront afficher :

- 1° — aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre;
- 2° — dans chaque chambre, le prix de celle-ci.

ART. 6.

Les propriétaires d'hôtels classés une étoile, deux étoiles, trois étoiles, quatre étoiles B.C. devront adresser au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, dès que le classement de leur établissement leur aura été signifié, les prix de location maximum qu'ils pratiquent pour chaque chambre, pour homologation.

ART. 7.

La publicité faite par les hôtels de tourisme devra préciser la catégorie dans laquelle ils se trouvent classés.

ART. 8.

L'appellation « Palace » est exclusivement réservée aux établissements classés en catégorie 4 étoiles - Palaces.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 novembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-274 du 29 octobre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », en abrégé « C.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M^{me} Suzanne Duru, épouse de M. Jacques Bourely, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen « (C.P.M.) »;

Vu le procès-verbal de la réunion de ladite Assemblée tenue le 30 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 1^{er} et 6 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » (C.P.M.) prises au cours de la réunion du 30 juillet 1959, portant :

— augmentation du capital social à la somme de Cinquante millions (50.000.000) de francs, par l'émission, au pair, d'actions nouvelles de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

— modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre 1959.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-275 du 29 octobre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Hôtel Bristol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. François Glorcelli, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Hôtel Bristol, boulevard Albert 1^{er}, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Hôtel Bristol »;

Vu le procès-verbal de la réunion de ladite Assemblée tenue le 11 avril 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 1^{er} et 6 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Hôtel Bristol », prises au cours de la réunion du 11 avril 1959, portant :

- augmentation du capital social à la somme de Quarante-cinq millions (45.000.000) de francs par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de Mille (1.000) francs;
- modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-276 du 30 octobre 1959 relatif aux marges de certains fromages importés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959, relatif aux prix des fromages et des laits fermentés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables dans le commerce des fromages importés sont fixés comme suit :

	Fromages à pâte pressée et cuite	Autres fromages
	P. 100	P. 100
Importateur vendant au grossiste ou demi-grossiste	3,—	3,50
Importateur vendant au détaillant	6,50	7,50
Grossiste ou demi-grossiste vendant au détaillant	4,—	4,50

En sus de ces taux, la freinte maximum applicable est fixée à 0,50 p. 100 pour les fromages à pâte pressée et cuite et à 1,50 p. 100 pour les autres fromages. Cette freinte ne peut être appliquée que par l'importateur vendant au détaillant et par le grossiste ou demi-grossiste vendant au détaillant.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute fixés par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959 sus-visé, sont applicables à la vente au détail des fromages importés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1959.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-37 concernant le lundi 2 novembre, jour chômé et payé pour les travailleurs des Métaux.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois informe qu'en application de la Sentence Arbitrale rendue le 27 juin 1959

par Monsieur F. Bosan sur le conflit opposant les salariés des métaux à leurs employeurs,

Le Lundi 2 Novembre est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs de ce secteur professionnel.

SERVICE DU LOGEMENT

(application art. 24 O.S. n° 2.057 du 21/9/59)

Rang de priorité des nouveaux occupants.

- a) *Nouvelles locations :*
2, Avenue Saint-Laurent 3a
- b) *Cessions :*
3, Rue Biovès 5b
4, Boulevard Rainier III 3a
36, Boulevard du Jardin Exotique 3a
7, Rue des Orchidées 5a

Le Directeur
du Service du Logement,
R. SANMORI.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel, dans son audience du 24 octobre 1959 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 28 juillet 1959 qui avait condamné R.R., né le 13 décembre 1924, à Monaco, de nationalité monégasque, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, à 50.000 francs d'amende pour infraction au Règlement Général de Voirie.

**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 octobre 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

M. J., né à Monaco, le 30 mai 1924, de nationalité italienne, cordonnier, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à quarante jours de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion.

R.W.P., né le 10 mai 1937, à Porz-Wahn (Allemagne), de nationalité allemande, cantonnier, demeurant à Porz-Creuzel (Allemagne), détenu, condamné à un mois de prison pour port d'arme prohibée.

L.V.M., né le 15 août 1925, à Monte-San-Giacomo (Italie), de nationalité italienne, se disant courrier en automobiles, et domicilié à Potenza (Italie), condamné à deux ans de prison et 20.000 francs d'amende (par défaut), pour vol.

B.H., née le 12 janvier 1902, à Ham-sur-Heure (Belgique), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, condamné à cinquante mille francs d'amende (par défaut) pour défaut d'occupation d'un appartement après déclaration de vacance et de rétention aux fins d'usage personnel, dans le délai légal.

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête des Morts en Principauté.

Le 2 novembre a été commémoré cette année encore à Monaco avec la ferveur et l'émotion coutumières.

Plusieurs cérémonies religieuses ont marqué cette solennité:

En l'église Saint-Charles, une grand'messe était dite à 10 h. 30 à l'intention des membres décédés du personnel de la S.B.M. Les Présidents et les membres des différentes associations patriotiques, les directeurs et les représentants des divers services de la S.B.M., ainsi qu'une nombreuse assistance, suivaient le déroulement de ce pieux exercice du souvenir.

L'après-midi, à 15 heures, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, prononçait au cimetière, en présence d'une foule recueillie de fidèles, une allocution empreinte d'une sérénité toute apostolique. Après que la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco eut interprété, sous la direction de l'abbé Henri Carol, maître de Chapelle, le chant du « Libera me » dédié à tous les défunts, Mgr Gilles Barthe procéda à la bénédiction générale des tombes unissant ainsi dans la mémoire des vivants le souvenir de tous les défunts.

La cérémonie du 11 novembre à Monaco.

La Principauté de Monaco commémorera, le mercredi 11 novembre, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes — Minute de silence — Absoute donnée par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco — Hymnes des Pays Alliés exécutés par la Musique Municipale.

Le Président de la Délégation Spéciale convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES, a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 29 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1959, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. », ayant son siège social à Monaco, a cédé et transporté au profit de la Société anonyme monégasque dite « DYNAMIC », dont le siège social est Quai du Commerce, à Monaco, tous les droits détenus par elle dans un bail à elle consenti par l'Administration des Domaines, aux termes d'un acte administratif en date du 5 juillet 1951, suivi d'un autre acte du 23 mars 1956, intervenu entre les mêmes, le tout relatif à une partie de la construction située au rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à la S.M.B.G. situé Quai du Commerce à Monaco, et constituée par quatre travées sises à l'Ouest de l'immeuble, le tout plus amplement décrit en l'acte sus-visé, du 30 octobre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, domicile élu par les parties.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 23 octobre 1959, enregistré le 28 octobre 1959, folio 77, recto, case 2, M^{me} Joséphine, Françoise, Léontine COSTA, commerçante, épouse de M. Fernand DETAILLE, demeurant à Monaco, 6, rue Bosio, a cédé à M. Albert, Théodore LORENZI, commerçant, demeurant à Beausoleil, boulevard du Tenao, « La Jardinière », le droit, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1^{er} novembre 1959, au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du local, 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 août 1959, M. Emmanuel NICOLAIDES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, Palais de la Scala, a donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1959, à M^{me} Ersilia LANFRANCHI, sans profession, épouse de M. Mario BOLDAZZI, chef-mécanicien, demeurant à Menton, 12, Passage du Perroquet, l'exploitation d'un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Il a été versé, par la gérante, la somme de 100.000 francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1959, M. Antoine-Germain-Florent GRAMAGLIA et M. Roger-François-Joseph GRAMAGLIA, tous deux agents immobiliers, demeurant 15, boulevard de Belgique, à Monaco, ont acquis conjointement de M^{me} Micheline-Marthe DUNK, agent immobilier, épouse de M. François GUAZZONE, demeurant 1 bis, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence sis n^o 9, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, donnée par M. Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant à Menton, 18, Chemin de l'Annonciade, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 octobre 1957, a pris fin le trois novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ IMAGES & SON ”

Société anonyme au capital de 1.444.400.000 Francs
Siège social à Monte-Carlo, 13, Bd. Princesse Charlotte

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 juillet 1954, publiée au « Journal de Monaco » le 30 août 1954, autorisant le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 1.000.000 de francs à 1.500.000.000 et comme suite à une première augmentation de 1.000.000 à 351.000.000 de francs et à une seconde augmentation de 351.000.000 à 1.256.000.000 de francs, ayant fait l'objet d'insertions au « Journal de Monaco », numéros des 27 septembre 1954 et 10 janvier 1955, le Conseil d'Administration, réuni le 24 juin 1959, a décidé de procéder à une troisième augmentation du capital et de le porter à 1.444.400.000 francs, par l'émission de 18.840 actions nouvelles de 10.000 francs chacune.

II. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 28 octobre 1959, dont le procès-verbal a été déposé le 3 novembre 1959 au rang des minutes du notaire soussigné, les actionnaires ont :

1° reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant la nouvelle augmentation de capital social, faite au nom du Conseil d'Administration par un de ses membres, mandaté en la forme authentique, suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire, le 27 octobre 1959.

2° modifié en conséquence comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 6 août 1954, l'article 6 des statuts :

« Article 6. —

« Le capital social, fixé primitivement à la somme « de un million de francs, puis porté à trois cent « cinquante et un millions de francs par décision de « l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires « du seize septembre mil neuf cent cinquante-quatre, « puis ensuite à un milliard deux cent cinquante-six « millions de francs, par décision de l'Assemblée « générale extraordinaire du cinq janvier mil neuf cent « cinquante-cinq, a été porté à nouveau à un milliard « quatre cent quarante-quatre millions quatre cent « mille francs, par décision de l'Assemblée générale « extraordinaire du vingt-huit octobre mil neuf cent « cinquante-neuf.

« Il est divisé en cent quarante-quatre mille quatre « cent quarante actions de dix mille francs chacune, « portant les numéros 1 à 144.440.

« Le capital social pourra être porté, en une ou « plusieurs fois, à un milliard cinq cents millions de « francs, par simple décision du Conseil d'Adminis- « tration.

« Les trente-cinq mille cent actions de dix mille « francs chacune portant les numéros 1 à 35.100 « bénéficient d'un droit de vote plural, à l'exclusion « de toutes autres. Chacune d'elles, par dérogation « expresse aux dispositions de l'article 24 ci-après, « confère deux voix lors des assemblées générales, une « seule voix étant attribuée aux autres actions ».

III. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 octobre 1959 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1959, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 8, Avenue de Fontvieille

MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 30 novembre 1959 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1959.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1959, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ MONACO BOATS SERVICE ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 7, Quai du Commerce - MONACO

Le 9 novembre 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO BOATS SERVICE », établis par acte reçu en brevet par M^o Settimo, notaire à Monaco, le 29 avril 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 31 août 1959.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 octobre 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 29 octobre 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, Quai du Commerce.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 22 octobre 1959, par le notaire soussigné, M. Henry-Jean-Antoine ORENCO, Admi-

nistrateur de Sociétés, Conseil Immobilier et commercial, demeurant à Monaco, a cédé à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS FONCIÈRES ET TECHNIQUES », en abrégé « S.E.R.F.E.T. », au capital de 10 millions de francs avec siège social n^o 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, le droit pour le temps qui en restait à courir au bail d'un local sis au 4^e étage de l'immeuble « LE LABOR », 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, consenti suivant acte s.s.p., en date du 15 avril 1956, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.